

## COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR)

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR PROPRIÉTÉ PRIVEE

**M Michel DEMOLDER**

**Président de la COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR)**

Expose ce qui suit :

ENTRE les soussignés :

La COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR), dont le siège social est à l'Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, 35000 RENNES, Numéro SIREN : 253 502 629, et dont le siège administratif est 2 rue de la Mabilais, CS 94448, 35044 RENNES cedex,  
Représentée par M  
agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°

Désigné « la Collectivité » bénéficiaire de la servitude

D'une part,

ET

**M , Président du  
Syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Lumière**

Désigné(s) « le Propriétaire »

D'autre part,

LES PARTIES,

vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement dans les fonds privés conformément à la Loi N°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural Titre V, - et notamment ses articles L152.1 et L152.2 Chapitre II Section I - et le décret N°92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier (nouveau) du Code Rural – Titre V - Articles R152.1 à R152.15 chapitre II section I,

vu la nécessité pour la collectivité d'implanter des ouvrages de transport d'eau dans les propriétés privées pour permettre l'acheminement de l'eau potable et sa livraison aux utilisateurs .

vu la constitution de ces ouvrages de distribution d'eau qui comportent une canalisation et des équipements accessoires tels que purges, vidanges, ventouses, débitmètres, bouches à clefs et des regards en béton, des bouches à clés et les branchements individuels de la canalisation sous chaussée jusqu'au compteur d'eau du particulier.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Le(s) soussigné(s), déclare(nt) être seul(s) propriétaire(s) ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires, des parcelles ci-après désignées :

#### **DESIGNATION DES PARCELLES GREVEES**

Commune de Chartres de Bretagne : parcelle AR 541

#### **ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE**

La parcelle AR n°541 appartient au syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Lumière.

#### **DESIGNATION DE LA SERVITUDE**

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'Eau Potable sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure une **canalisation de diamètre 63 mm** (**en PVC**, sur une longueur de 31 ml, dans la parcelle désignée ci-dessus, dans une bande de terrain d'une **largeur de 2.50 m** de part et d'autre de l'axe de la canalisation, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux, et, le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés pour la parcelle 541 :

- *branchement de la résidence Villa Lumière (immeuble C2) comprenant :*
  - *un collier de prise en charge raccordée sur la canalisation de distribution,*
  - *une vanne d'arrêt quart de tour, surmonté d'un ensemble de manœuvre comprenant un tabernacle, un tube allonge et une bouche à clé visible en surface,*
  - *une conduite de branchement Ø 40 mm PEHD entre le collier de prise en charge et le regard de l'immeuble,*
- *purge située à l'extrémité de la canalisation comprenant*
  - *une vanne Ø 40 mm surmonté d'un ensemble de manœuvre comprenant un tabernacle, un tube allonge et une bouche à clé visible en surface,*
  - *un exécutoire constitué d'un tuyau Ø 40 mm PEHD, de longueur 2 ml, environ, avec, à son extrémité, une bouche à clé visible en surface.*

2/ de pénétrer et d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose de canalisation, la largeur d'emprise de 5 mètres telle que définie au 1.1.

3/ La Collectivité ou la Société chargée de l'exploitation des ouvrages, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles et sur la bande des 5 mètres définie à l'article 1.1, ses agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir y compris les branchements desservant les habitations conformément au règlement du service de l'eau de la Collectivité .

4/ La collectivité ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages et dès lors que c'est nécessaire aux travaux pourra :

- faire des coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
- faire de l'abattages et/ou essouffages des arbres et/ou arbustes,

Le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux sous sa responsabilité.

Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit la Collectivité avant travaux ; la Collectivité les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

5/ Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de l'exploitation de la canalisation feront l'objet le cas échéant d'une indemnisation.

ARTICLE 2 : Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages et notamment :

- A n'établir aucune clôture dans la bande de 2.5m de part et d'autre de la canalisation,
- A ne planter aucun arbre dans l'emprise de la servitude,
- A ne procéder dans l'emprise de la servitude, que ce soit de façon permanente ou temporaire,
  - A aucune modification de profil du terrain y compris le stockage de tout sorte
  - A aucune mise en œuvre culturelle descendant à plus de 0.50 m par rapport au TN

Si le propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il devra en avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire se propose de faire des travaux ou bâtrir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 6 mois à l'avance à la Collectivité ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation (objet et nature de l'ouvrage ou de la construction, plan de coupe, permis de construire, déclaration de travaux, ...)

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Collectivité ou de son concessionnaire. La canalisation existante sera laissée en place, obturée à chaque extrémité et les accessoires déposés.

ARTICLE 4 : Pour tous travaux à proximité de la canalisation, le propriétaire ou l'entreprise mandatée par ses soins s'engage à effectuer par écrit auprès de la Collectivité, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : La Collectivité s'engage, en vertu de cette convention à remettre en état, à l'issue des travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé après travaux.

Il est précisé que le Propriétaire sera informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 : La présente convention doit être publiée au Service de Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Collectivité.

La présente convention est conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérée de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre.

M. Michel DEMOLDER,  
Président de la COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR),  
Certifie que les deux exemplaires de la présente expédition sont exactement conformes entre eux et établis sur 3 pages.

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à RENNES, le

M. Michel DEMOLDER <u>Président de la Collectivité</u>	M. Sophie LEDUC <u>Président du Syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Lumière</u>  
<u>Propriétaire 2</u>	<u>Propriétaire3</u>

Section : AR

Lotissement de La Chaussairie

Réseaux AEP, FT et TV

PLAN de RECOLEMENT

**Nota:**  
Plan complété par digitalisation concernant les réseaux AEP, FT et TV, du rond point au transfo et du transfo au bassin de décantation.  
(documents fournis par l'entreprise ERS).

Echelle	1 / 250
Référances	A09305
Dossier	356
Levé par	ES+JLP
Dessiné par	SAR/HB

Plan établi le :	13/04/04	
Index	Modifié le	Nature de la modification
A	02/12/04	Complément de levé, mise à jour des réseaux
B	29/03/05	Mise à jour des réseaux du Rond Point au Transfo, puis du Transfo au Bassin de Décantation.
C	05/10/07	Complément relevé topographique, levé du bassin
D	17/05/10	Complément relevé suite au courrier du 22/03/10
E	14/04/14	Mise à jour du parcellaire

LEGENDE

RESEAUX TELEPHONE , TELEVISION	
①	⑤
RESEAU ET NOMBRE DE FOURREAUX TELECOM	
④	③
RESEAU ET NOMBRE DE FOURREAUX TELEVISION	
RESEAUX TELEPHONE	RESEAUX TELEVISION
CHAMBRE ET BORNE TELECOM	CHAMBRE ET BORNE TELEVISION
CHAMBRE ET BORNE TELEVISION	CHAMBRE ET BORNE TELECOM

  

RESEAU A.E.P.	
○	CITERNEAUX EAU POTABLE
○	ROBINET VANNE
○	PURGE ou VIDANGE
○	TE
○	COUDE et MANCHON

Réseau FT  
Réseau TV  
Réseau AEP

